



Arrêt

n° 269 389 du 7 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2013 munie d'un visa D pour études. Elle a été mise en possession d'une carte A laquelle a régulièrement été prorogée par la partie défenderesse jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 11 octobre 2019, la requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en tant qu'étudiante.

1.3. Le 25 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'égard de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, 61. 2° : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prolongation de séjour provisoire pour études, l'étudiante a produit une attestation d'inscription au bachelier en informatique de gestion à la Haute École Provinciale de Hainaut- Condorcet pour l'année académique 2019-2020.

Considérant que cette nouvelle inscription représente la septième année pour laquelle l'intéressée est inscrite à un programme de bachelier en informatique de gestion.

Considérant que, selon une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 13/02/2020, il appert que l'intéressée a travaillé, et cela depuis 2014, pendant, entre autres, les mois de janvier, juin et septembre, c'est-à-dire pendant les mois durant lesquels sont organisées les sessions d'examens.

Considérant que, selon cette même consultation des sources authentiques de l'ONSS, l'intéressée est référencée travaillant du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020 pour AIRHOTEL Belgium, alors que son titre de séjour n'a plus été renouvelé depuis le 1er novembre 2019.

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'activité lucrative de l'intéressée entrave manifestement la poursuite normale de ses études et que cette même poursuite d'études ne représente plus, de fait, la raison principale du séjour de l'intéressée en Belgique.

Considérant, dès lors, que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Intérêt au recours

2.1. Interrogée à l'audience quant à la question de savoir si la requérante poursuit des études et sur son intérêt au recours en ce qui concerne le volet refus de renouvellement de séjour de l'acte attaqué, la partie requérante déclare poursuivre les études mais admet ne pas avoir des pièces à déposer à cet égard. La partie défenderesse estime que les pièces sont nécessaires, que la partie requérante est sur le territoire depuis 2014, qu'elle n'a pas passé sa première année et qu'elle ne démontre pas son intérêt en tant qu'étudiante. Elle se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante n'a produit aucune attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2021/2022. Néanmoins, il convient de constater qu'en l'espèce, ce n'est qu'à l'audience que la partie requérante a été interpellée quant à la poursuite de ses études, la note d'observations n'ayant pas soulevé d'exception d'irrecevabilité à cet égard. Or, la partie requérante allègue à l'audience qu'elle poursuit ses études à l'heure actuelle. Le Conseil estime, dans ce contexte, ne pas pouvoir déduire de l'absence des pièces justificatives que la partie requérante ne démontre pas l'avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué, en ce qui concerne son aspect mettant fin au séjour, et, partant, qu'elle ne justifie pas l'actualité de son intérêt au présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de « la violation du principe « audi alteram partem » et du devoir de soin et minutie ; ».

Après un rappel théorique relatif aux principes visé dans le moyen, elle fait valoir que « L'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement et un refus de renouvellement d'une autorisation de séjour étudiant, décisions prises par la partie adverse relevant de la mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement de la directive 2004/114/CE (étude article 16) et 2008/115/CE (directive retour). Ces décisions sont de nature à porter grief à la requérante en raison de l'entrave apportée à la poursuite actuelle de ses études. Attendu que le principe de bonne administration de soin et de minutie entraîne l'obligation pour « l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». (CE 12 décembre 2012, n°221.713, CE 17 septembre 2012, n° 220 622 et CE 16 février 2009, n°190 517 ; CCE, 29 septembre 2014, 145 059). Le Conseil d'Etat a en effet déjà estimé que : « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet..... si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce. » (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il a également estimé : « Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie"; » (C.E., arrêt n°190.517 du 16 février 2009) Attendu que la requérante n'a pas été interpellée avant l'adoption de la décision attaquée; Que votre Conseil a déjà estimé dans le cadre de l'arrêt précité: "En outre, en ce que la partie défenderesse, en réponse au reproche du requérant de n'avoir pas été interpellé sur ses activités lucratives et de n'avoir donc pas pu fournir de plus amples explications, fait valoir dans la note d'observations que « le requérante ne semble pas prendre en considération le fait que l'ordre de quitter le territoire querellé par lui répondait à une demande de renouvellement du titre de séjour », le Conseil observe que, si la décision attaquée est, certes, adoptée par la partie défenderesse après qu'elle ait été saisie d'une demande de renouvellement du requérant de son titre de séjour -dont il connaît les conditions d'octroi-, la partie défenderesse se fonde cependant, en l'espèce, sur un élément que ce dernier ne pouvait anticiper au moment de l'introduction de cette demande. Dans la mesure où la partie défenderesse fonde, en majeure partie, sa conclusion que les activités lucratives du requérant empêche la poursuite normale de ses études, sur la considération selon laquelle il aurait exercé celles-ci en particulier durant les périodes de blocus, il lui appartenait de laisser au requérant la possibilité de s'exprimer quant à ce" Qu'il revenait donc bien à la partie adverse t'interroger la requérante avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire sur le motif invoqué; Elle aurait alors pu rappeler qu'elle a toujours respecté (sic) la législation applicable ; Elle a toujours pu combiner ses études et ses périodes de travail; Elle ralentissait en effet fortement son travail étudiant lors des périodes de blocus et d'examens aux fins d'aborder ceux-ci aux meilleurs conditions; Son travail est toujours resté accessoire à ses études et n'a jamais entravé sa session d'examen; Ces explications n'ont pas pu être prises en considération par la partie adverse, à défaut pour celle-ci d'avoir respecté le principe *audi alteram partem*; La motivation, qui s'avère dès à présent inadéquate, ne permet aucunement de répondre à ces motifs, ce qui démontre à suffisance qu'une autre décision administrative aurait pu être possible; La décision attaquée résulte donc d'une violation du principe *audi alteram partem* et du devoir de soin et minutie; Elle doit donc être annulée; »

4. Discussion.

4.1. Sur le deuxième moyen, en ce qui concerne le droit d'être entendu, en tant que principe général de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts », et a précisé que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C- 166/13, §44 à 46 et 50).

Le Conseil rappelle également que l'article 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 16.1 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, lequel porte que « 1. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler un titre de séjour délivré sur la base de la présente directive [...] s'il apparaît que le titulaire ne remplissait pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée et de séjour fixées par l'article 6 et, selon la catégorie dont il relève, aux articles 7 à 11 ». L'article 7.1. b) prévoit que l'étudiant doit « apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas ; »

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En outre, dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la CJUE a indiqué que « la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) » (dans le même sens, C.E., 24 février 2015, n° 230.293).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

De surcroît, quant à l'invocation du droit à être entendu tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, il impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E., n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011).

4.2. En l'espèce, la requérante a sollicité un renouvellement de son autorisation de séjour et à produit, à cette occasion, notamment des documents relatifs à la prise en charge financière, à son assurabilité et à son inscription scolaire.

La partie défenderesse a pris l'acte attaqué sur base des informations recueillies et a estimé que « selon une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 13/02/2020, il appert que l'intéressée a travaillé, et cela depuis 2014, pendant, entre autres, les mois de janvier, juin et septembre, c'est-à-dire pendant les mois durant lesquels sont organisées les sessions d'examens. Considérant que, selon cette même consultation des sources authentiques de l'ONSS, l'intéressée est référencée travaillant du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020 pour AIRHOTEL Belgium, alors que son titre de séjour n'a plus été renouvelé depuis le 1er novembre 2019. Considérant, au vu de ce qui précède, que l'activité lucrative de l'intéressée entrave manifestement la poursuite normale de ses études et que cette même poursuite d'études ne représente plus, de fait, la raison principale du séjour de l'intéressée en Belgique. »

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité la requérante à faire valoir, avant la prise de la décision entreprise, des éléments relatifs à sa situation personnelle. Or, force est de relever qu'elle a fondé sa décision sur des informations qu'elle a, d'initiative, recueillies auprès de la banque de données Dolsis. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse qui envisageait d'adopter un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 61, § 1er, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'inviter la requérante à faire valoir ses observations, dans la mesure où elle ne pouvait anticiper la prise de la décision entreprise basée sur cette disposition lors de la demande de renouvellement, à l'appui de laquelle elle devait uniquement produire les éléments requis par l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il ressort par ailleurs de la requête introductive d'instance, que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait valoir, notamment, que « elle a toujours respecté (sic) la législation applicable ; Elle a toujours pu combiner ses études et ses périodes de travail. Elle ralentissait en effet fortement son travail étudiant lors des périodes de blocus et d'examens aux fins d'aborder ceux-ci aux meilleurs conditions ; Son travail est toujours resté accessoire à ses études (sic) et n'a jamais entravé sa session d'examen ; ».

Partant, sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à contredire ces constats. En effet, le Conseil observe que, si la décision attaquée est, certes, adoptée par la partie défenderesse après qu'elle ait été saisie d'une demande de renouvellement de la requérante de son titre de séjour -dont elle connaît les conditions d'octroi-, la partie défenderesse se fonde cependant, en l'espèce, sur un élément qu'elle a recueilli d'elle-même. Dans la mesure où la partie défenderesse fonde, en majeure partie, sa conclusion que les activités lucratives de la requérante empêche la poursuite normale de ses études, sur la considération selon laquelle elle aurait exercé celles-ci en particulier durant les périodes de blocus, il lui appartenait de laisser à la requérante la possibilité de s'exprimer quant à ce. Relevons que la partie requérante a intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue en l'espèce dès lors que le Conseil ne peut, *in specie*, se prononcer sur lesdits éléments qui sont de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. Soulignons que le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Enfin, sur l'observation de la partie défenderesse relevant que la partie requérante après 7 ans d'études n'a réussi que la première année du bachelier auquel elle s'est inscrite, le Conseil souligne que ce constat ne constitue pas le motif substantiel de la décision, mais un élément du raisonnement mené par la partie défenderesse. Relevons à cet égard que la décision attaquée est fondée sur l'article 61, §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel fait mention de l'exercice d'une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale des études de l'étudiant étranger, et non sur l'article 61, §1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne l'hypothèse de l'étudiant prolongeant ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET